

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

de

Pôle Sud

2013 - 2016

Entre

L'État (Ministère de la culture et de la communication – Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace), représenté par M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, ci-après désigné sous le terme « l'État »,

La Région Alsace, ci-après désignée « la Région », représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 septembre 2013 ;

Le Département du Bas-Rhin, ci-après dénommé « le Département », représenté par son Président, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 octobre 2013 ;

La Ville de Strasbourg, représentée par son Sénateur-Maire, Monsieur Roland RIES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2013 ;

d'une part,

Et
1

l'association Pôle Sud,

représentée par son Président Olivier PRZYBYLSKI-RICHARD

et sa directrice, Joëlle SMADJA

ayant son siège social 1 rue de Bourgogne – BP 350065 – 67100 STRASBOURG

Licence d'entrepreneur de spectacles : N° 1 – 1054074 / N° 2 – 1054075 / N°3 - 1054076

N° SIRET : 770 870 220 00010 APE : 9004Z

désignée ci- après sous le terme « l'association »

d'autre part,

- VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2012 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de l'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- VU la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;

- VU la circulaire n° 2007-6 du 5 mars 2007 relative au financement public et à l'emploi dans le spectacle vivant ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément et la circulaire n° 611/10 du 31 mai 2011 du secrétariat général du Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU la circulaire du 31 août 2010 sur les labels et réseaux nationaux du spectacle vivant
- VU la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée par le Ministère de la culture et de la communication en 1998 ;
- VU les avis favorables définitifs sur les budgets opérationnels de programme n° 131 – Création – et le programme n° 224 – Transmission des Savoirs - de la Mission Culture du contrôleur financier en région du 17 janvier 2013 ;
- VU la directive nationale d'orientation 2013-2015 du Ministère de la Culture et de la Communication du 26 septembre 2012 ;
- VU le projet artistique de l'association Pôle Sud, placé sous la responsabilité artistique de Joëlle SMADJA ;
- VU les statuts de l'association Pôle Sud en date du 28 juin 1993 ;
- VU la convention de mise à disposition d'équipements entre la Ville de Strasbourg et l'association Pôle Sud signée le 5 juin 2013 ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace du 13 septembre 2013
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 7 octobre 2013.
- VU la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 22 octobre 2013

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association Pôle Sud (diffusion de production, développement territorial et en direction des publics) conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur de la création et de la diffusion du spectacle vivant ;

Considérant la politique culturelle de l'État

Pour l'État (Drac Alsace), le projet artistique et culturel de l'association Pôle Sud devra, dans le respect de la charte des missions de service public, s'engager à :

- apporter son soutien à la création chorégraphique,
- assurer une offre de spectacles diversifiée et promouvoir la diffusion des œuvres chorégraphiques,
- encourager la présence d'artistes en résidence de création et de recherche,
- développer des partenariats territoriaux et de proximité,
- poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion d'œuvres chorégraphiques de qualité,
- contribuer à la structuration professionnelle du secteur chorégraphique,
- développer des programmes d'éducation artistique dans le domaine de la danse.

Au vu du respect de ces missions, **l'État** (Drac Alsace) accorde son soutien à l'association Pôle Sud qui pourra alors se prévaloir du label national de « Centre de développement chorégraphique » sous réserve de l'acceptation du ministre de la culture et de la communication et après instructions par les services de la direction générale de la création artistique.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,

La Ville de Strasbourg, soucieuse de l'accompagnement de la structuration des équipes de création, la production et mobilité artistique, du développement des projets artistiques et des cultures artistiques ainsi que de la mise en œuvre des projets artistiques sur tout le territoire, consciente du rôle prépondérant de Pôle Sud dans l'agglomération, la Ville de Strasbourg souhaite confirmer et renforcer cette présence artistique, en la conjuguant avec un travail d'implantation et de proximité en direction de l'ensemble de la population.

Considérant la politique culturelle du Département du Bas-Rhin,

Le projet culturel et artistique de Pôle Sud s'inscrit dans les orientations des politiques en faveur de la culture, du patrimoine et de la mémoire adoptées par le Conseil Général du Bas-Rhin pour les années 2011-2014. Dans le cadre de ces orientations, les interventions du Département s'inscrivent dorénavant dans une « charte de développement culturel » qui recouvre notamment le développement des enseignements artistiques, le soutien à la création et à la diffusion artistiques et qui prévoit de renforcer la territorialisation et de favoriser l'accès de tous les publics à l'offre culturelle.

Dans le champ des enseignements artistiques, les orientations adoptées par le Département pour la période 2012-2014 réaffirment un double objectif d'amélioration de la qualité de l'enseignement et d'accessibilité au plus grand nombre et ce à travers trois niveaux d'intervention : l'enseignement spécialisé, les pratiques amateurs et les actions de sensibilisation et de médiation.

Le Département sera particulièrement attentif aux actions que Pôle Sud s'engage à réaliser durant la période 2013-2015 :

- les actions de sensibilisation auprès de différents publics (collégiens, amateurs, publics fragiles socialement,...) ;
- les formations dans le domaine de la danse ;
- l'accompagnement des compagnies du Bas-Rhin ;
- l'accueil d'artistes en résidence, notamment des artistes ou compagnies du Bas-Rhin ;
- le développement de partenariats autour de projets artistiques avec d'autres structures du département, notamment les relais culturels.

Considérant la politique culturelle de la Région Alsace,

Dans le cadre du projet artistique et culturel proposé par Pôle Sud, la Région Alsace porte un intérêt particulier à l'accompagnement des compagnies chorégraphiques installées en Alsace, que ce soit sous la forme de coproductions, de coréalizations ou de résidences, mais également à la diffusion de la danse sur l'ensemble du territoire alsacien grâce à la sensibilisation et au développement de coopérations avec les structures culturelles régionales.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association et faisant partie intégrante de leur projet global participe de ces politiques, l'État (DRAC Alsace), la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2013-2016 dans les termes définis ci-dessous.

* * *

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage -à son initiative et sous sa responsabilité propre- à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations des politiques publiques et dans le cadre de son projet global mentionné au préambule, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général s'articulant autour des axes suivants :

- la diffusion,
- la coproduction/ la coréalisation,
- l'accompagnement d'artistes et de compagnies de danse,
- la mise en œuvre d'actions culturelles et éducatives,
- la sensibilisation des publics,
- le développement de projets en partenariat et de coopérations au niveau européen.

L'association s'engage à respecter le cahier des charges national d'un « Centre de développement chorégraphique », label dont la confirmation sera donnée par la Ministre de la Culture et de la Communication.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, l'association se conformera aux actions mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'État (DRAC Alsace), la Région, le Département et la Ville de Strasbourg contribuent financièrement à la réalisation de ce programme d'actions.

Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016.

Le renouvellement de la convention ou la conclusion d'un avenant prolongeant la présente convention est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention et au contrôle prévu à son article 12.

Article 3 – Lieu d'implantation

L'association est implantée à Strasbourg. Le lieu est mis à disposition de l'association par la Ville de Strasbourg. Les modalités de cette mise à disposition de locaux fait l'objet d'une convention spécifique entre l'association et la Ville de Strasbourg.

Article 4 – Responsabilité artistique

L'attribution du label « Centre de développement chorégraphique » est étroitement liée au projet artistique développé par la directrice de Pôle Sud : Madame Joëlle Smadja.

En cas de départ de la directrice, avant son terme, la convention serait automatiquement caduque. Dans cette situation, les partenaires financiers devraient se réunir afin d'envisager les conditions du recrutement d'un nouveau directeur/directrice.

En fonction du projet artistique qui serait développé par son successeur, les conditions d'un nouveau conventionnement seraient réexaminées.

Article 5 - Conditions de détermination du coût de l'action

5.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 6 998 420 € (six millions neuf cent quatre vingt dix huit mille quatre cent vingt euros), conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

5.2. Le besoin de financement public exprimé par les associations est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe II présente les budgets prévisionnels du programme d'actions en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de chacun des partenaires financiers (l'État /DRAC Alsace, la Région, le Département, la Ville de Strasbourg) et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par l'association pour leur estimation.

5.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des

dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au 5.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications par écrit à chacun des partenaires financiers (l'État/DRAC Alsace, la Région, le Département, la Ville de Strasbourg) dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours. Une copie sera transmise aux partenaires financiers.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de l'État (DRAC Alsace) et des partenaires signataires de ces modifications éventuelles.

Article 6 - Conditions de détermination de la contribution financière

a) Pour l'État :

6.1. Pour **l'année 2013**, L'État (DRAC Alsace) contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 160.000 € (cent soixante mille euros) Ce montant équivaut à 9,37 % du montant total estimé des coûts éligibles.

6.2. Pour les années **2014, 2015, 2016**, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État (DRAC Alsace) s'élèvent à :

Pour l'année 2014 : 170 000 € (cent soixante dix mille euros), soit 9,76 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

Pour l'année 2015 : 180 000 € (cent quatre vingt mille euros), soit 10,19 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;

Pour l'année 2016 : 190 000 € (cent quatre vingt dix mille euros), soit 10,63 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Les montants 2014 et 2015 sont mentionnés à titre indicatif et pourront atteindre la somme maximale de 190 000 € dans le cadre du programme d'actions de la présente convention.

6.3. Ces montants prévisionnels de subventions de l'État n'excluent pas la possibilité pour l'association d'adresser des demandes de subventions spécifiques, liées à des projets nouveaux développés par l'association et n'entrant pas dans le cadre du champ d'application de la présente convention.

6.4. Les contributions financières de l'État (DRAC Alsace) mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en AE et en CP en loi de finances, la délégation des crédits correspondants et la levée de la réserve de précaution appliquée conformément aux dispositions de la Lof ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 8, 9 et 10 de la présente convention, sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- le contrôle par l'État (DRAC Alsace) en fin d'exercice, conformément à l'article 12, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'action.

b) Pour la Région

6.5 Une subvention globale maximale de 200.000 € (deux cents mille euros) est accordée par la Région Alsace au titre de sa participation au projet artistique et culturel de Pôle Sud pour la période 2013-2016, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets 2014, 2015 et 2016.

Cette somme est répartie comme suit :

- au titre de l'année 2013 : aide d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros) ;
- au titre de l'année 2014 : aide maximale d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros), soit :
 - 45 000 € pour le projet artistique et culturel,
 - 5 000 € affectés à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création à Pôle Sud d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année civile 2014 ;
- au titre de l'année 2015 : aide maximale d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros), soit :
 - 45 000 € pour le projet artistique et culturel,
 - 5 000 € affectés à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création à Pôle Sud d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année civile 2015.

- au titre de l'année 2016 : aide maximale d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros), soit :
 - 45 000 € pour le projet artistique et culturel,
 - 5 000 € affectés à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création à Pôle Sud d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année civile 2016.

Toute modification relative à ces subventions fera l'objet d'une convention bilatérale, qui liera uniquement la Région Alsace et Pôle Sud. Une copie de la convention sera transmise pour information aux partenaires.

c) Pour le Département

6.6 Le montant de la participation financière du Département aux activités de Pôle Sud est défini au regard du projet culturel et artistique présenté ainsi que de son coût total estimé.

Pour l'année 2013, cette participation s'élève à 19 200 €. Pour les exercices 2014 et 2015, la participation départementale sera définie selon les mêmes critères après le vote du budget en fonction des crédits qui y seront inscrits sous réserve du respect par l'association de ses engagements inscrits dans la présente convention.

d) Pour la Ville de Strasbourg

6.7 Pour l'année 2013 la participation financière de la Ville de Strasbourg s'élève à 1 100 000€.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets primitifs correspondants, la Ville garantit à l'association une augmentation de la subvention de 1% du montant des charges de personnel. Elle réétudiera le montant global de son aide en fonction du transfert progressif de l'activité jazz de Pôle-Sud à Jazz d'Or.

Article 7 - Modalités de versement de la contribution financière

Les montants des soutiens financiers seront crédités au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Tiers titulaire du compte : *Pôle Sud*

Établissement bancaire : *CCM La Canardière*

Code établissement : *10278*

Code guichet : *01083*

Numéro de compte : *000 130 45 040*

Clé RIB : *34*

a) Pour l'État

7.1. Sous réserve des dispositions de l'article 6.4, l'État (Drac Alsace) verse en 2013 la somme de 160.000€ (cent soixante mille euros).

7.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve des dispositions de l'article 6.4, sera versée sur la base du dossier de demande de subvention – Formulaire Cerfa n° 12156*03 – présenté par l'association, et selon les modalités suivantes :

- sur demande de l'association, une avance est faite avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État (DRAC Alsace) conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée aux articles 6.1 et 6.2 ; le solde annuel est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 6.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue aux articles 6.1 et 6.2.

Les montants des subventions seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets opérationnels de programme de l'État (DRAC Alsace) - programme 131 « Création », action 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant », sous-action 23 « Centres de développement chorégraphique ».

Le montant programmé au titre des années 2014, 2015 et 2016 fera l'objet d'une notification à l'association en début de gestion. L'engagement financier de la participation de l'Etat fera l'objet chaque année d'un avenant à la présente convention.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin.

b) Pour la Région

7.3 Pour l'exercice 2013, le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20d du règlement financier de la Région Alsace :

- un acompte de 50%, après notification de la présente convention, après transmission :
 - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
 - d'un relevé d'identité bancaire ;

- le solde après transmission :
 - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
 - des comptes annuels et de l'annexe comptable (comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public) de l'exercice N-1 ;
 - du rapport du commissaire aux comptes ;
 - du procès verbal, signé par le représentant légal, de l'Assemblée Générale approuvant lesdits comptes ;
 - du bilan financier de l'année N-1 présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1 ;
 - du bilan artistique et culturel de l'année N-1.

Pour les exercices 2014, 2015 et 2016, le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante, par dérogation à l'article 20d du règlement financier de la Région Alsace :

- Pour le projet artistique et culturel :

- un acompte de 50% en début d'exercice, après transmission :
 - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
 - d'un relevé d'identité bancaire ;
 - d'un programme prévisionnel d'activités ;
 - d'un budget prévisionnel équilibré ;

- le solde après transmission :
 - d'une demande de versement signée par le représentant légal de l'association ;
 - des comptes annuels et de l'annexe comptable (comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public) de l'exercice N-1 ;
 - du rapport du commissaire aux comptes ;
 - du procès verbal, signé par le représentant légal, de l'Assemblée Générale approuvant lesdits comptes ;
 - du bilan financier de l'année N-1 présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1 ;
 - du bilan artistique et culturel de l'année N-1.

- Pour la(les) coproduction(s) :

La somme annuelle de 5 000 €, affectée à la réalisation d'au minimum une coproduction avec une compagnie régionale aboutissant à la création à Pôle Sud d'un spectacle intégré dans la programmation de l'année N, sera versée sur présentation d'une demande de versement signée par le représentant légal de Pôle Sud, accompagnée du(des) contrat(s) de coproduction et du(des) contrat(s) de cession afférent(s).

Dans l'idéal, l'ensemble des pièces nécessaires pour une même demande, sera transmis en un seul envoi.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional d'Alsace.

c) Pour le Département

7.4 Le versement de la subvention interviendra sur présentation des éléments d'évaluation de l'année précédente puis après la signature d'une convention financière bilatérale annuelle entre le Département et l'association.

d) Pour la Ville de Strasbourg

7.5 La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour la Ville de Strasbourg le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg Municipal et de la Communauté Urbaine.

Article 8 - Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'association s'engage à fournir :

- le compte rendu financier des actions qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'ensemble des partenaires financiers (Etat/DRAC Alsace, Région, Département, Ville de Strasbourg) et l'association. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée ;
- le rapport annuel d'activité d'association ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L612-4 et D612-5 du code de commerce, lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €.

Article 9 - Autres engagements

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de l'association durant l'exécution de la présente convention, ou si l'association est dissoute, celle-ci s'engage sans délai après des partenaires signataires :

- soit à leur communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications ;
- soit à les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la mention in extenso « avec le soutien du Ministère de la culture et de la communication – DRAC Alsace, de la Région Alsace, du Département du Bas-Rhin et de la Ville de Strasbourg », ainsi que les logos de la Préfecture de Région Alsace, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et de la Ville de Strasbourg sur l'ensemble des supports de communication établis dans le cadre de la convention.

Le recours à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrit dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. L'association s'engage au strict respect de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge des temps de répétitions.

Article 10 – Procédures et sanctions en cas de retard, d'inexécution

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, l'association doit en informer les partenaires financiers (État /DRAC Alsace, Région, Département, Ville de Strasbourg) sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu son représentant. L'ensemble des partenaires financiers en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Évaluation et comité de suivi

11.1 L'association s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, dans les conditions précitées en annexe III de la présente convention.

Au cours du dernier semestre de la dernière année de convention, les partenaires financiers (État / DRAC Alsace, Région, Département, Ville de Strasbourg) procèdent, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel ils ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Pour l'État, elle se compose :

- d'un bilan dressé par l'association en auto-évaluation ;
- d'un rapport d'évaluation de fin de convention effectué par les services de l'État (DRAC Alsace) ou par le Service de l'inspection de la Direction Générale de la Création Artistique.

11.2 Il est créé **un comité de suivi**, composé des partenaires signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association ou de l'un des partenaires signataires de la présente convention. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures.

Article 12 – Contrôle des partenaires financiers

Les partenaires financiers contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée.

Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 – Litige - recours

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables, de régler le différend selon les modalités suivantes :

- pour l'Etat (DRAC Alsace) en cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent ;

- pour les autres signataires de la convention, ils conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Strasbourg, le

(en cinq exemplaires originaux)

Pour l'association Pôle Sud,

Le Président

Olivier PRZYBYLSKI-RICHARD

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Pour la Ville de Strasbourg,

Le Maire

Roland RIES

20

Pour l'État

Le Préfet de Région,

Stéphane BOUILLON

Pour la Région Alsace,

Le Président

Philippe RICHERT

ANNEXES

ANNEXE I

Projet artistique et culturel 2013-2016

ANNEXE II

Budgets prévisionnels 2013-2016

ANNEXE III

Indicateurs d'évaluation et conditions de l'évaluation